PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Rennes, le 10 novembre 2026

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès de la pêche du poulpe dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor

DÉLIBÉRATION « POULPE CÔTES D'ARMOR »

PRÉAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération 2026-022 « POULPE CÔTES D'ARMOR » du 27 août 2026.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La délibération « POULPE CÔTES D'ARMOR » fixe le périmètre de pêche des poulpes, les conditions particulières d'éligibilité et l'organisation de la campagne de pêche de cette espèce dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor. La création de cette licence a été approuvée par le bureau du CRPMEM de Bretagne du 11 mai 2026 et est entrée en vigueur au 1er septembre 2026. La volonté d'encadrer l'accès à cette pêcherie est issue des discussions engagées lors du conseil du comité départemental des pêches maritimes et élevages marins (CDPMEM) des Côtes d'Armor qui s'est tenu en juin 2025. Une première présentation du projet a été réalisée lors de la commission pêche côtière du CRPMEM de Bretagne du 23 septembre 2025.

Afin de définir précisément le périmètre de la licence, deux réunions de travail se sont tenues à Paimpol et Saint-Quay-Portrieux avec l'ensemble des pêcheurs concernés en décembre 2025 et février 2026. Le projet de texte a été présenté et discuté lors des conseils du CDPMEM des Côtes d'Armor des 12 décembre et 6 mars 2026. Enfin, le projet de texte finalisé a été soumis à l'avis de la commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 19 mars 2026.

L'objectif de cette licence est de garantir un accès à cette ressource à l'ensemble des navires travaillant historiquement dans les eaux situées au large des Côtes d'Armor tout en prévenant les difficultés de cohabitation susceptibles de résulter de l'arrivée de nouveaux navires. Dans ce cadre, l'ensemble des demandeurs, dont le navire a été armé entre le 30 juin 2025 et le 15 mai 2026, date initiale des demandes de licence pour la première campagne, sont éligibles, sous réserve de démontrer un lien économique avec le

département. Toutefois, au vu de la nouveauté de cette pêcherie et de l'incertitude quant à sa viabilité économique, les primo-installant post 15 mai 2026 n'étaient, initialement, pas éligibles.

Ceci étant, au vu de l'augmentation significative des captures lors des années 2025-2026 (figure 1), et de l'installation du poulpe qui semble se confirmer, le CDPMEM des Côtes d'Armor souhaite ouvrir l'accès à cette licence pour l'ensemble des primo-installant qui arriveraient dans le secteur entre le 15 mai 2026 et le 15 mai 2027. Cependant, afin de ne pas créer d'effet d'aubaine, ces demandeurs resteraient soumis aux règles d'éligibilité actées lors du bureau du 11 mai 2026, à savoir la détention d'une licence délivrée par le CRPMEM de Bretagne listée à l'annexe 2.2.

Ce critère permettrait de sécuriser les projets des nouveaux arrivants dans un contexte difficile pour les armements bretons.

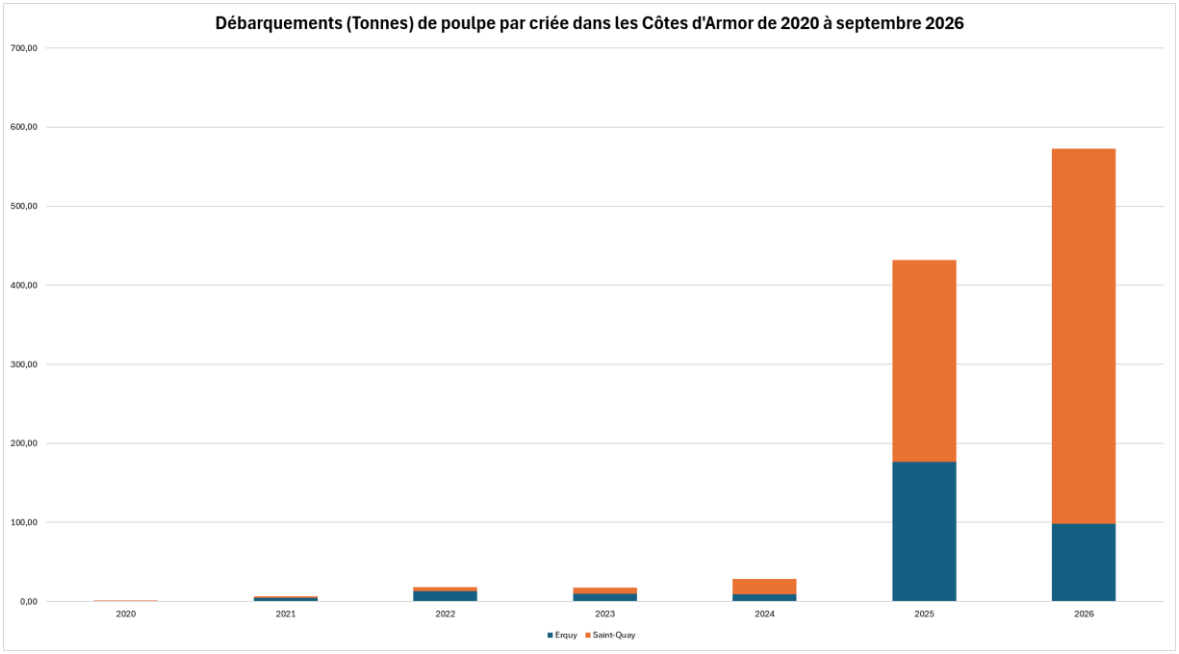

Figure 1 : Données de débarquement (tonnes) de poulpe débarqué dans les criées des Côtes d'Armor (2020-2026) – Données 2026 jusque septembre inclus - ViosioNet

De plus, afin d'éviter une rupture d'égalité de traitement des demandeurs, une nouvelle période de demande de licence sera ouverte dès lors que la présente modification sera entrée en vigueur.

Par ailleurs, afin de clarifier les conditions d'éligibilité à la présente licence pour les navires disposant d'antériorités de pêche et titulaire d'une licence canot (article 4-1), il est proposé de supprimer la référence aux zones « métiers de l'hameçon » et « filet » pour les navires titulaires d'une licence canot (annexe 2.1).

En effet, la volonté initiale du CDPMEM des Côtes d'Armor, à la création de la licence, était de prendre en compte l'ensemble des détenteurs de la licence crustacés. La licence canot ayant valeur de licence nationale de pêche des crustacés, conformément à la délibération 2026-021 CANOT du 27 août 2026, les détenteurs de la licence canot sont bien éligibles sans distinguo et sous réserve de justifier de l'antériorité. Cette précision permet de lever toute ambiguïté.

Ces propositions de modification ont été débattues lors de la commission « pêche côtière » du 29 septembre 2026 et a fait l'objet d'un avis favorable.

PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS :

Le projet de modification de la délibération « POULPE CÔTES D'ARMOR » du CRPMEM Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté prévoit les mesures suivantes :

1. **L'article 4** fixe les conditions particulières d'éligibilité et d'attribution de la licence. Sans préjudice des conditions d'attribution déjà acté lors du bureau du 11 mai 2026, il est proposé de prolonger la durée d'armement pris en compte pour les primo-installant fixée à l'alinéa 4-2 (30 juin 2025 -> 15 mai 2027) :

« 4-2) Par dérogation aux conditions de l'article 4-1), la licence pourra être délivrée pour un couple navire/armateur :

- *titulaire d'une des licences de pêche listées à l'annexe 2.2 pour la campagne en cours et armé entre le 30 juin 2025 et le 15 mai 2026 ;*
- *titulaire d'une des licences de pêche listées à l'annexe 2.2 pour la campagne en cours et armé par un demandeur en situation de première installation (permis d'armement faisant foi) entre le 16 mai 2026 et le 15 mai 2027. »*

2. **L'annexe 2-1** du présent projet de délibération est également modifié :

Les licences prises en compte sont listées en annexe 2.1 du projet de délibération :

2.1 Liste des licences délivrées par le CRPMEM de Bretagne prises en compte dans le cadre de l'article 4.1

Périmètre	Licence
Eaux territoriales au large de la Bretagne	FILET accès zone A
	METIERS DE L'HAMECON zones 1/2/3 ou zones 2/3/4
	CRUSTACES
	CANOT ~~Accès Filet zone A~~ ~~ou~~ ~~Accès Métier de l'hameçon zones 1/2/3 ou zones 2/3/4~~
	NASSE A POISSON zones 1/2/3 ou zones 2/3/4
	ORMEAUX EN PLONGEE Zone 2/3
Eaux territoriales au large des Côtes d'Armor	COQUILLE SAINT JACQUES
	PRAIRES
	BULOTS
	BIVALVES AUTRES QUE PRAIRES ET COQUILLES SAINT JACQUES
	CASIERS A SEICHE
	CHALUT PAIMPOL

Le projet d'arrêté est consultable du **11 novembre 2026 au 1er décembre 2026 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02.90.02.69.50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 1er décembre 2026 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à consultations-publiques-srafm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel **« Consultation publique - approbation délibération « POULPE CÔTES D'ARMOR » ;**

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 81 boulevard d'Armorique – 35700 RENNES, en indiquant sur le courrier « **Consultation publique - approbation délibération « POULPE CÔTES D'ARMOR »** ».